

COM(2013) 765 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles.

E 8849



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 novembre 2013
(OR. en)

15534/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0373 (NLE)**

PECHE 493

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 7 novembre 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 765 final

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des
possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le
secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des
Seychelles

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 765 final.

p.j.: COM(2013) 765 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.11.2013
COM(2013) 765 final

2013/0373 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil¹, la Commission, au nom de l'Union européenne, a négocié avec la République des Seychelles en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé, le 10 mai 2013, couvrant une période de six ans à compter de l'adoption de la décision du Conseil portant signature et application provisoire du protocole et après l'expiration du protocole en vigueur, le 17 janvier 2014.

La procédure de répartition des possibilités de pêche entre les États membres au titre de ce protocole est lancée parallèlement aux procédures concernant la décision du Conseil relative à la conclusion du nouveau protocole, avec l'approbation du Parlement européen, ainsi que la décision du Conseil portant signature au nom de l'Union et application provisoire dudit protocole.

Le nouveau protocole accorde aux pêcheurs de l'UE des possibilités de pêche pour 40 senneurs à senne coulissante et 6 palangriers dans la zone de pêche des Seychelles. Conformément au traité, il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres.

La Commission propose, sur cette base, que le Conseil adopte le présent règlement.

¹ Décision n° 6497/2013 du Conseil du 15 février 2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) Un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles a été paraphé le 10 mai 2013.
- (2) Le ..., le Conseil a adopté la décision .../2013/UE³ relative à la signature et à l'application provisoire du nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.
- (3) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole.
- (4) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil⁴, s'il apparaît que les possibilités de pêche allouées à l'Union au titre du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil doit être considérée comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Il est nécessaire de fixer ledit délai.
- (5) Il convient que le présent règlement s'applique à compter du début de l'application provisoire du protocole,

² JO C du , p. .

³ JO L

⁴ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche fixées dans le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles (ci-après dénommé le «protocole») sont réparties entre les États membres comme suit:

a) thoniers senneurs

Espagne	16 navires
France	22 navires
Italie	2 navires

b) palangriers de surface

Espagne	2 navires
France	2 navires
Portugal	2 navires

2. Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles (ci-après dénommé l'«accord») et du protocole.
3. Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 n'épuisent pas toutes les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération des demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.
4. Le délai dans lequel les États membres doivent confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche allouées en vertu de l'accord, comme prévu à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la Commission informe les États membres que les possibilités de pêche n'ont pas été épuisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 18 janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*